



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau, Nature et Biodiversité

Dossier suivi par : Fabien GUYODO
Tél. : 02.56.63.74.95
e-mail : fabien.guyodo@morbihan.gouv.fr

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE
ET DE LA FAUNE SAUVAGE**

Compte rendu de la réunion du 05 avril 2022

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage s'est réunie le 05 avril 2022 à la DDTM du Morbihan, à Vannes, sous la présidence de M. BATARD, directeur des territoires et de la mer et représentant le préfet du Morbihan.

Y ont assisté :

1) Représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- Monsieur Fabien GUYODO, chargé de mission chasse et biodiversité à la DDTM du Morbihan (DDTM 56).
- Madame Pascale THOMAS assistante de l'unité nature, forêt, chasse à la DDTM du Morbihan (DDTM 56).
- Monsieur Franck VARAGNAT, agent du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB 56).
- Monsieur Eric GUILLO, président des lieutenants de louveterie du Morbihan.

2) Représentants des intérêts cynégétiques :

- Monsieur Maurice JOUBAUD, président de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan (FDC 56).
- Monsieur Bernard STEPHANT, administrateur de la fédération (FDC 56).
- Monsieur Joël WALKENÄERE, administrateur de la fédération (FDC 56).
- Monsieur Michel BERTHE, administrateur de la fédération (FDC 56).
- Monsieur Gaël LE BOUHILLEC, administrateur de la fédération (FDC 56).
- Monsieur Jacques RAFFIN, administrateur de la fédération (FDC 56).
- Monsieur Jean-Philippe GRUSON, représentant les piégeurs du Morbihan (UPM 56).

3) Représentants des intérêts forestiers :

- Monsieur Emmanuel de BRUNHOFF, représentant les forêts privées.

4) Représentants des intérêts agricoles :

- Monsieur Alain GUIHARD, représentant la chambre d'agriculture (CA).

5) Représentants d'associations agréées, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- Monsieur Patrick PHILLIPON, représentant de Bretagne vivante (BV).

Etaient excusés :

- Monsieur Franck MONNIER, administrateur de la fédération (FDC 56), dont le pouvoir était confié à Monsieur Jean-Philippe GRUSON.
- Monsieur Michel DANILO, administrateur de la fédération (FDC 56),
- Monsieur DU PONTAVICE, représentant de la forêt privée.
- Monsieur Guénaël LE LUEL, représentant la FDSEA.
- Monsieur Thomas LE CAMPION, représentant du groupement mammalogique breton (GMB).

Madame Pascale THOMAS assistante de l'unité nature, forêt chasse à la DDTM du Morbihan (DDTM 56) a assuré les fonctions de secrétaire de la séance.

Le quorum est respecté. Monsieur BATARD ouvre la séance.

Ordre du jour :

- 1) Projet de mise à jour/modification du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025.
- 2) Projet d'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2022 – 2023.
- 3) Projet d'arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et maximum de prélèvements d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2022 - 2023.

1) Projet de mise à jour/modification du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2019-2025.

A) Volet sécurité.

Rappel du contexte par la DDTM :

Le SDGC 2019-2025 a été validé par le préfet en 2019 pour une période de 6 ans. Cependant les dernières évolutions réglementaires nationales en faveur de la sécurité obligent sa mise à jour pour une mise en conformité avec les textes nationaux ((LOI n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, article L424-15 du CE, AM du 05 octobre 2020, ...).

Présentation par la FDC du projet de modification du SDGC volet sécurité

Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier **appose des panneaux de signalisation temporaire** sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques **pour signaler les entrées principales** de la zone de chasse.

L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même.

Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

Les grands gibiers concernés sont les cervidés et le sanglier.

Les voies publiques concernées sont les voies carrossables par un véhicule léger à moteur sur laquelle la circulation n'est pas explicitement interdite par des panneaux de signalisation (B0 ou panneaux d'information ad hoc) ou des barrières.

L'ensemble de la voie publique est formé par la route, à savoir la chaussée (pas forcément revêtue), les accotements, les talus et les fossés directement attenants.

La Fédération dispose depuis 2005 d'une convention avec le Département qui autorise, sur les accotements des routes départementales, la pose de panneaux homologués par le code de la route (panneaux AK 14 et panonceaux KM 9).

Dès lors qu'ils sont non carrossables, les chemins ruraux, les chemins et sentiers d'exploitation agricole et les chemins traversant les bois et les forêts relevant du régime forestier ne sont pas concernés par cette obligation. **Il est néanmoins fortement recommandé d'utiliser des panneaux de signalisation temporaire « chasse en cours » afin d'informer les autres utilisateurs de la nature, d'une battue collective en cours.** Ils doivent aussi être retirés dès la fin de la battue.

En raison de divergence d'interprétation du terme "voies publiques", il a été proposé de reprendre la définition d'une circulaire de 2018 représentant un consensus entre l'ONCFS national et la FNC : "toute voie carrossable par un véhicule léger à moteur sur laquelle la circulation n'est pas explicitement interdite par des panneaux de signalisation (B0 ou panneaux d'information ad hoc) ou des barrières". Cette définition permet également d'être en cohérence avec les autres mesures déjà inscrites dans le SDGC actuel.

Discussion

La FDC espère qu'avec la mise en place des panneaux, les gens ralentissent. Malheureusement, ils se sont aperçus qu'en réalité c'est l'inverse qui est constaté, quand les panneaux ne sont pas volés.

Elle annonce s'être équipée également de nouveaux panneaux souples mis à disposition des chasseurs du département.

Le lieutenant de louveterie ainsi que l'OFB demandent pourquoi les battues aux renards ne sont pas concernées par cette mesure.

La FDC répond que la question ne s'est pas posée. Les populations de renards sont en baisse et les chasseurs y consacrent de moins en moins de temps. De plus, les battues aux renards sont souvent organisées en même temps que des battues chevreuils.

Le lieutenant de l'ovèterie rappelle qu'il existe quand même des battues renards.

L'OFB rajoute que le port du gilet fluorescent est déjà obligatoire pour les battues aux renards. Appliquer les mêmes règles que pour les autres grands gibiers sur la pose des panneaux serait plus cohérent.

La FDC valide la proposition d'intégrer les battues aux renards dans ce dispositif. Pour faciliter la compréhension du texte, elle propose le terme « toute chasse organisée collective »

BV se demande si ce terme sera compréhensible du grand public.

La propriété forestière privée et la FDC répondent que l'important est que les chasseurs le comprennent pour qu'ils puissent l'appliquer.

La propriété forestière enchaîne sur le non port de gilet des ramasseurs de champignons et des gardes de l'OFB, ce qui peut occasionner des risques en termes de sécurité.

L'OFB répond que les agents de l'OFB ont l'habitude et savent aborder les battues en toute sécurité. Il rappelle également que tout chasseur ne doit tirer que si le gibier est identifié.

M. BATARD propose de passer à la deuxième partie de la modification du SDGC à savoir le plan de gestion lapin de garenne.

B) Plan de gestion lapin de garenne

Rappel du contexte

En raison de la mise à jour obligatoire du SDGC sur le volet sécurité et compte tenu de l'état des populations de lapin de garenne du département (continental) qui montre un déclin ou un maintien difficile, le projet de modification du SDGC va inclure la possibilité de création de plan de gestion sur le lapin de garenne avec des dispositions particulières.

Présentation par la FDC du projet de modification du SDGC plan de gestion lapin de garenne

Un rappel de l'état des populations de lapin de garenne du département est présenté, avec constatations de fort déclin sur certaines communes.

La FDC rappelle également que lapin de garenne est classé en liste rouge UICN.

Ce déclin est dû à de multiples facteurs et notamment la virulence du virus VHD.

La FDC reconnaît qu'il faut parfois se restreindre pour pouvoir continuer à chasser à l'avenir ce gibier.

Un classement en 3 catégories de communes est établi en fonction de l'historique de leur prélèvement à l'hectare. Les communes présentant le plus de prélèvements ne rentrent pas dans le cadre du plan de gestion. Ce classement est amené à être réévalué régulièrement.

Les 2 autres catégories intègrent le système du plan de gestion à savoir un quota de 2 lapins/jour/chasseur au maximum, une période de chasse réduite (fermeture mi-décembre) et un suivi plus poussé pour la dernière catégorie (notamment un suivi du VHD).

Discussion

Aucun débat sur le sujet.

C) Conclusion

A l'issue de ces discussions :

- un vote est organisé sur la proposition de modification du SDGC volet sécurité.

Résultat : l'ensemble des participants valide ce projet de modification avec le rajout de la mention « chasse organisée collective » pour permettre l'intégration des mesures pour les battues aux renards.

- un vote est organisé sur la proposition de modification du SDGC plan de gestion lapin.

Résultat : l'ensemble des participants adopte la proposition du plan de gestion.

La CDCFS donne un avis favorable au projet de modification du SDGC 2019-2025.

2) Projet d'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2022 – 2023.

Présentation par la DDTM du projet d'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2022 – 2023.

Les dispositions générales de l'arrêté préfectoral de la saison 2021-2022 ont en grande partie été reprises dans ce projet d'arrêté pour la saison 2022-2023.

Une actualisation des dates a été réalisée pour fixer la date d'ouverture générale de la chasse au 18 septembre 2022 pour une fermeture générale au 28 février 2023.

Les populations de lapins de garenne sur le continent étant en fort déclin depuis plusieurs années, la réduction d'un mois de la période de chasse est reconduite (du 18 septembre 2022 au 11 décembre 2022). Un plan de gestion en 2 catégories est mis en place sur différentes communes afin de suivre au plus près les populations de lapins dans les secteurs le nécessitant.

L'utilisation de furets est de nature à favoriser les prélèvements de lapins de garennes. Afin de limiter son utilisation, l'autorisation préfectorale pour pouvoir chasser le lapin avec furet est reconduite la prochaine saison. Cette disposition est également prévue sur les îles Morbihannaises.

Les populations de lapins sur les îles d'Houat, de Tascon (ST ARMEL) et de Boéd (SENE) montrant des signes de diminution selon la FDC, la chasse de cette espèce est modifiée et rentre dans la première catégorie du plan de gestion.

Sur les autres îles Morbihannaises, la chasse du lapin de garenne n'est pas modifiée par rapport à la saison dernière.

Concernant la population de sanglier qui reste à un niveau important (environ 3500 prélèvements) et cause a minima autant de dégâts que les années précédentes, la période de chasse du sanglier a de nouveau été prolongée jusqu'au 31 mars 2023 conformément au décret du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier qui modifie l'article à l'article R424-8 du code de l'environnement.

Un rappel est donné sur les interdictions de chasse les mardis et vendredis durant la période du 15 août au 31 mars.

Les autorisations préfectorales pour les tirs d'été des chevreuils, sangliers et renards sont pour le moment maintenues dans ce projet d'arrêté en attendant une éventuelle parution du projet de décret prévoyant de supprimer la nécessité des autorisations préfectorales pour tirer ces espèces à partir du 1^{er} juin (en suspens depuis printemps 2020).

Enfin il est proposé de reconduire la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2023 au 14 septembre 2023. Lors de la CDCFS du 28 février 2022, suite à la présentation de l'étude des terriers de blaireaux par la fédération départementale des chasseurs du Morbihan et des données de collisions de la DIRO, la majorité des membres de la CDCFS a établi que les populations de blaireaux dans le département du Morbihan se portent bien et n'amènent pas à revoir le mode de gestion actuel.

Discussion

La DDTM rappelle à la FDC que les données concernant les populations de blaireaux du département présentées lors de la précédente CDCFS du 28 février 2022 devront être actualisées chaque année.

La FDC répond que les données sont constamment mises à jour.

L'OFB fait remarquer que les interdictions de chasse les mardis et vendredis peuvent porter à confusion pour la chasse à courre (par opposition aux chasses à tir).

La FDC et la DDTM proposent que la précision que la chasse à courre peut être réalisée tous les jours de la semaine soit incorporée dans l'article 9 « chasse à courre ».

La propriété forestière demande si la chasse à tir est interdite les mardis et vendredis durant la période dite des tirs d'été soit du 1^{er} juin au 14 août.

L'OFB, la DDTM et la FDC considèrent qu'étant donné que la période en question correspond à une période de forts dégâts et qu'une autorisation préfectorale est déjà nécessaire pour pouvoir chasser, les tirs d'été peuvent être effectués toute la semaine.

L'OFB demande comment est interprété le terme « battue avec 6 fusils ou arcs ».

La FDC répond qu'une battue doit être composée au minimum de 6 tireurs porteurs de fusils sans compter les traqueurs pouvant éventuellement posséder un fusil.

L'OFB et la FDC précisent que ces 6 personnes peuvent correspondre à un mixte de fusils et arcs (ex : 2 porteurs d'arcs et 4 porteurs de fusils).

Conclusion

A l'issue de ces discussions un vote est organisé sur la proposition du projet d'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2022 – 2023, avec la modification suivante :

- Précisions dans l'article 9 « chasse à courre » que ce mode de chasse est possible tous les jours de la semaine.

Résultat : Bretagne vivant s'abstient en raison de son opposition à la vénerie sous terre du blaireau.

Le reste des membres valide la proposition.

La CDCFS donne un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2022 – 2023.

3) Projet d'arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et maximum de prélèvements d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2022 - 2023.

Présentation par la DDTM du projet d'arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et maximum de prélèvements d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2022 - 2023.

Le décret du 23 décembre 2019 relatif au transfert de missions de gestion des ACCA et des plans de chasse individuels, a modifié les articles du code de l'environnement et notamment l'article L425-8, encadrant l'organisation des attributions de plan de chasse de grand gibier qui précise : « Pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le représentant de l'Etat dans le département fixe, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant par sexe ou par catégorie d'âge ».

Pour rappel, les attributions de plans de chasse individuelles sont maintenant du ressort de la fédération départementale des chasseurs.

Trois espèces de cervidés sont soumises à plan de chasse dans le département. Sont concernées :

Cerf élaphe (*Cervus elaphus*) : présente essentiellement sur les grands massifs forestiers, l'objectif fixé et partagé est de ne pas voir cette espèce s'étendre en dehors de ces territoires spécifiques. Les principales populations sont localisées sur l'unité de gestion (UG) N°4 (forêt de Lanouée et Coetquidan).

Le projet actuel prévoit une hausse de 8% (+13) des minima de prélèvements de cerf par rapport à la saison dernière. Cette hausse est principalement due à la présence en légère hausse d'individus en UG1 (de Rou-doualec à St Aignan). Le nombre maximum a augmenté également de 8 % (+33) pour suivre l'évolution des minima.

Les minima représentent 40% des maxi. Cet écart est dû à l'incertitude de la constitution des populations de cerfs élaphe dans le département sachant que les comptages sont réalisés en ce moment et/ou a posteriori et que l'espèce est capable d'effectuer d'importants déplacements.

Chevreuil (*Capreolus capreolus*) : présente sur tout le territoire, la population est en constante évolution et sa régulation est un gage important de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique en Morbihan.

Malheureusement peu de données sont disponibles (notamment comptages) pour estimer la population de chevreuil Morbihannaise. Néanmoins, la direction interrégionale des routes a transmis à la DDTM ses bases de données des collisions avec la faune sauvage. Il en ressort que le nombre de collisions avec des chevreuils sur les routes nationales présentes dans le Morbihan a augmenté de 120 % entre 2014 et 2021 (77 en 2014 et 170 en 2021). Entre les 2 dernières années (2020 et 2021) le nombre de collisions a augmenté de 20,57 % (141 en 2020 et 170 en 2021). Cette forte hausse peut en partie être expliquée par la reprise de la circulation sur les RN en 2021 (+20,3 %). D'après le graphique (en pièce jointe), l'augmentation des collisions avec chevreuil est régulière depuis 2014 avec un accroissement moyen annuel de 12 %. Au regard du graphique, la courbe d'accroissement est très régulière. Le trafic routier a également évolué sur cette période mais l'accroissement moyen annuel entre 2014 et 2021 n'est que de 1,46% (variant de -17,65 % en 2020 à +20,30 % en 2021, dû à l'effet COVID). Les autres années oscillent entre 1 et 3,5%. Les attributions de plans de chasse individuelles sont en progression chaque année également, mais de l'ordre de 3 à 5 %, sauf pour la saison dernière. La DIRO craint une recrudescence des collisions avec les chevreuils. Le constat semble également le même sur les routes départementales sans avoir de chiffres précis. Il est donc nécessaire d'augmenter les prélèvements de chevreuils au-delà de 10 % mais pas de manière trop forte pour ne pas trop perturber les groupes et rester dans les capacités des chasseurs du Morbihan.

L'arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et maximum de prélèvement d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2021-2022 avait acté une augmentation des minima de 16% de prélèvement de chevreuils par rapport à la saison précédente soit de 6873 à 8050. Cependant, l'ensemble des attributions individuelles minimales accordé par la fédération

départementale des chasseurs du Morbihan n'atteignait que 7697, ce qui représentait néanmoins une augmentation de 12%.

Compte tenu des chiffres de collisions de la DIRO, l'augmentation des minima de 16%, qui avait été demandée la saison dernière, est renouvelée. Cette augmentation se base sur les attributions réelles de la saison précédente (16% en plus des 7697). Il est donc demandé un minimum de 9000 chevreuils à prélever pour la saison 2022/2023 sur l'ensemble du département.

Les minima passent de 7697 à 9000, soit une augmentation de 16 % et les maxima passent de 11440 à 13000, soit une augmentation de 13.6 %. Les minima représentent donc 70 % des maxi, ce qui laisse une légère marge de manœuvres dans les attributions individuelles.

Les plans de chasse individuels (mini-maxi) devront être attribués en fonction de ce cadre.

Daim (Dama dama) : n'est pas présente naturellement dans le milieu naturel en Morbihan. Peu nombreux, les daims proviennent principalement des élevages d'où ils se sont échappés.

La problématique du daim reste limitée dans le département. Cependant, des signalements de quelques individus dans l'UG 1, amène à une légère augmentation des attributions sur ce secteur.

Discussion

Bretagne vivante est surprise par le nombre de daims possible.

La FDC répond qu'il s'agit de reliquats d'individus échappés de parcs. Des signalements de la présence de plusieurs individus amènent à augmenter les attributions. La FDC rappelle qu'il ne s'agit pas d'une espèce endémique et que l'objectif final est l'éradication de l'espèce dans la nature dans le Morbihan. Personne n'a d'intérêt à ce que l'espèce perdure et se développe dans le département.

Conclusion

A l'issue de ces discussions, un vote est organisé sur la proposition du projet d'arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et maximum de prélèvements d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2022 - 2023.


Résultat : l'ensemble des participants approuve la proposition de l'arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et maximum de prélèvements d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2022 – 2023.

La CDCFS donne un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et maximum de prélèvements d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2022 - 2023.

L'ordre du jour étant clos, Monsieur BATARD remercie les membres de la CDCFS, de leur participation.

Fait à Vannes le 15 AVR. 2022

Le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan


Mathieu BATARD
